

BULLETIN



MENSUEL
de l'**ADIR**

4, RUE GUYNEMER - PARIS-6^e ▼ LITTRÉ 30-09

VOIX ET VISAGES

CONGRÉS DE LA PATHOLOGIE

Le mardi 28 septembre 1954, M. Jean Masson, Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, a exposé, au cours d'une conférence de presse, la situation des Déportés.

Il y a eu 220.000 déportés Français, dont 120.000 raciaux et 100.000 résistants ou politiques. 38.000 seulement sont revenus, soit environ 17%. Depuis leur retour en 1945, il en est décédé environ un tiers. Ainsi 88 % des hommes et femmes déportés ont succombé.

L'état de santé des rescapés étant toujours précaire, M. le Ministre des Anciens Combattants a pris l'initiative de provoquer un « Congrès International de la Pathologie des Déportés », qui a eu lieu à la Faculté de Médecine les 4 et 5 octobre, sous la présidence d'honneur du Professeur Charles Richet.

Notre bulletin étant déjà sous presse lors de ce congrès, nous en ferons un compte rendu dans notre prochain numéro.

Dans le cadre des cérémonies prévues pour le dixième anniversaire de la Libération, une exposition de la Résistance et de la Déportation est organisée et aura lieu du 8 novembre au 8 décembre 1954. Elle est destinée aux jeunes.

Le Comité d'Histoire de la 2^e Guerre Mondiale a été chargé par le Ministre de l'Education Nationale de rassembler une documentation susceptible d'être utilisée pour cette exposition.

Nous serions reconnaissantes à celles de nos camarades qui ont rapporté des objets ou des souvenirs de leur Déportation, de bien vouloir les faire parvenir : au Comité de l'Exposition de la Résistance, de la Libération et de la Déportation — Musée Pédagogique, 29, rue d'Ulm, Paris (5^e).

Le Comité d'Histoire de la 2^e Guerre Mondiale serait particulièrement intéressé par des vêtements, notamment des galoches.

Les objets et souvenirs confiés seront classés méthodiquement, religieusement catalogués et scrupuleusement remis à leurs propriétaires après l'exposition.

AVIS

A la demande de plusieurs de nos déléguées, nous précisons que l'A.D.I.R. est une association de déportées et internées dont les titres de Résistance sont incontestables — les déportées raciales et les déportées politiques ne pouvant, d'après nos statuts, faire partie de notre groupement, à moins qu'elles n'aient été arrêtées pour un fait de Résistance.

Un questionnaire rempli par les candidates adhérentes est soumis à une Commission de criblage qui vérifie l'authenticité des services rendus à la Résistance et la correction de la conduite aux camps.

La carte de déporté-résistant ou d'interné-résistant est d'ailleurs exigée maintenant pour faire partie de notre association.

TOMBOLA

Le placement des carnets de la tombola organisée au profit de l'A.D.I.R. n'ayant pu être terminé pour la date du 15 juin 1954, le tirage des billets gagnants est reporté au 15 décembre 1954.

L'A.D.I.R. s'excuse de ce changement auprès des souscripteurs et serait reconnaissante à toutes les personnes ayant des billets invendus de bien vouloir les renvoyer à Mme Billard, 13, rue du Vieux-Colombier à Paris, afin qu'ils puissent être retimbrés à la date du 15 décembre 1954.

Les lots devront être réclamés avant le 15 mars 1955.

Il est indispensable que les 2 talons des billets vendus ainsi que les fonds correspondants soient également adressés au plus tard pour le 1^{er} décembre 1954 à Mme Billard, 13, rue du Vieux-Colombier, à Paris. Compte Chèques Postaux Paris 192-50. Ceci étant exigé par la Préfecture de Police et le Ministère des Finances.

Faute de quoi le tirage ne pourra être effectué.

Assemblée Générale

Notre prochaine Assemblée générale aura lieu le dimanche 30 janvier 1955, à 9 heures du matin, à la Maison de la Mutualité, 24, rue Saint-Victor à Paris, et sera suivie d'un déjeuner.

Les camarades qui désireraient poser leur candidature pour la nouvelle composition du Conseil d'administration sont priées de nous le faire savoir le plus rapidement possible.

Ci-dessous la liste des membres sortants du Conseil d'administration :

Parmi les Déportées : Mmes Billard, Flamencourt, Goetschel, Postel-Vinay.

Parmi les Internées : Mmes Delmas, Ferrières.

Toutes nos adhérentes ont la possibilité de poser leur candidature. Elles se mettront, le cas échéant, en rapport avec leur déléguée régionale qui se chargera de nous transmettre celle-ci.

Nous demandons à nos déléguées régionales d'assister à notre Assemblée générale. Si cela leur est impossible, nous les prions de réunir les adhérentes de leur section afin d'élire une remplaçante qui les représentera à notre Assemblée générale.

Les camarades de Paris pouvant offrir l'hospitalité à des déléguées sont priées de nous le faire connaître avant le 15 janvier 1955. Nous les en remercions d'avance.

Nous demandons cependant à nos déléguées de chercher à se loger chez des parents ou des amis parisiens. Au cas où cela ne leur serait pas possible, qu'elles veuillent bien nous prévenir avant le 15 janvier afin que nous puissions nous préoccuper de leur hébergement.

— Nous rappelons à nos adhérentes que nous pouvons leur fournir : la médaille de la déportation et de l'internement pour faits de résistance (spécifier laquelle), la médaille de la France libérée, la croix du combattant, au prix de 225 fr. à domicile. Agrafe-boutonnière (pour les mêmes décorations), 30 fr. à domicile. Insigne A.D.I.R., 100 fr. à domicile.

HP4616

CHRONIQUE DES LIVRES

Silence des Hommes *

Jacques Lusseyran

Le premier livre de Jacques Lusseyran « Et la lumière fut » était un récit. Il nous laissait au moment où Jacques, aveugle, ayant dominé son destin, participait à la Résistance. Les lecteurs, et davantage encore ceux qui ont connu personnellement l'auteur, attendaient avec impatience la suite de cette admirable histoire.

On sait que Jacques Lusseyran, qui faisait partie du Comité Directeur de « Défense de la France » fut arrêté en juillet 1943 et, après sa captivité à Fresnes, Déporté à Buchenwald. Comment allait se résoudre, pour ce garçon si profondément lucide et si courageux, ce nouvel affrontement avec les ténèbres ? Quelle serait sa propre expérience de cet « autre monde » ?, plus essentielle, sans doute, moins distraite par les détails que celle d'aucun d'entre nous ?

Ceux et celles qui ont écrit à leur retour du camp, pressés par leur propre indignation, ont eu avant tout le souci d'informer et de décrire. Quelques-uns, plus conscients, ont tenté de comprendre et d'expliquer le monstrueux mécanisme du système concentrationnaire. Ces « témoignages » étaient, et combien, nécessaires. Ils laissaient pourtant les lecteurs incompréhensifs, pleins d'horreur et de pitié, mais sans que puisse s'établir entre l'écrivain et eux-mêmes une communion, puisque cette histoire qu'ils n'avaient pas vécu leur restait extérieure, qu'elle ne... pouvait... pas les concerner.

L'histoire de Jacques Lusseyran à travers quelques mois de sa captivité est toute intérieure. « Tentant d'oublier », comme il l'écrit lui-même dans son avertissement, « tout ce qui n'était qu'accidentel », son récit est d'un profond intérêt humain. Le pont a été jeté désormais entre ce monde du « Silence des hommes » et ceux auxquels il est demeuré étranger; pourvu qu'ils aient quelque qualité d'âme ils ne pourront demeurer indifférents à ces rencontres que fait Jacques en traversant les déserts terribles de l'isolement, de la souffrance et de la mort. Je dis « ces rencontres », c'est « cette rencontre » qu'il faudrait écrire, puisqu'en ces jours extrêmes Jacques Lusseyran « reconnaît Dieu ». « Je savais maintenant que croire en Dieu ne suffisait pas, qu'il fallait le vouloir et le préférer. »

« Silence des Hommes » est un très beau livre, plus achevé m'a-t-il semblé, que « Et la lumière fut », moins facile sans doute aussi car toute sa richesse, je le répète, est intérieure. Nos camarades y trouveront une âme haute et fraternelle qui elle aussi a eu « le courage de vivre, d'être heureux malgré tout ».

G. A.

* Edition de la Table ronde.

**

Tragédie de la Déportation *

Olga Wormser - Henri Michel

Le Réseau du Souvenir publie « Tragédie de la Déportation de 1940 à 1945 ». Olga Wormser et Henri Michel sont les deux auteurs de cette anthologie.

Tragédie de la Déportation retrace les stations du chemin de croix que les déportés ont gravi : les convois, l'arrivée au camp et la quarantaine, la vie quotidienne, le travail dans les camps de concentration, les catégories sociales dans les camps, le revier et l'antichambre de la mort, la mort, l'évacuation des camps. Il comporte, en outre, un chapitre sur la vie spirituelle et la Résistance.

Aux anciennes déportées ce livre apprendra peu de choses, mais la personnalité des témoins qui ont participé à cet ouvrage ne pourra qu'impressionner favorablement le grand public.

Nous en avons extrait trois récits particulièrement frappants :

1^o Le médecin Olga Lengyel raconte : « Le problème humain le plus poignant qui se posait à nous autres, chargées de soigner nos compagnes d'infortune, était celui des accouchements ! Pendant de longues semaines, lorsqu'un enfant naissait à l'infirmerie, mère et enfant étaient envoyés à la chambre à gaz. Ce n'est que lorsque l'enfant n'était pas viable, ou encore quand c'était un mort-né, qu'on épargnait la mère. »

Conclusion : « Il ne fallait pas que le nouveau-né vécût. »

« Nous sentions toutes les cinq ce que cette conclusion avait de monstrueux qui défaillait toutes les lois humaines et morales. » ... « Que de veilles n'avons-nous pas passées à tourner et à retourner ce tragique dilemme. »

« Alors un jour, nous prîmes une décision. Il fallait au moins sauver la mère. »

« Avec de multiples précautions, car il fallait éviter les terribles représailles des Allemands, elles pinçaient le nez du nouveau-né, et quand il ouvrait la bouche pour respirer, elles lui injectaient une dose suffisante d'un produit qui ne pouvait manquer son effet. »

« Pour l'administration allemande, il s'agissait d'un mort-né. »

« La pensée d'avoir sauvé les mères n'est qu'une maigre consolation. Sans doute, sans notre intervention, ils auraient été jetés tout vivants au four crématoire. Un élémentaire sentiment d'humanité aurait dicté, me semble-t-il, à toute autre personne à notre place la même solution, aussi monstrueuse qu'elle puisse paraître, et pourtant c'est en vain que je demande à ma conscience de m'accuser entièrement. »

2^o Citons le témoignage de la doctoresse Hautval, dont le dévouement si fidèle est connu de toutes à l'A.D.I.R. sur l'une des expériences les plus lamentables, la stérilisation par les rayons X.

« Le médecin S.S. qui s'en occupait n'était peut-être pas même médecin, car il commettait des erreurs flagrantes de topographie gynécologique. » Les malheureuses jeunes filles sur lesquelles il opérait « revenaient le soir avec des symptômes de péritonisme, elles vomissaient sans cesse, avaient d'effroyables douleurs. Et ceci durait des jours et des jours, des semaines et même des mois ». « Nombreuses furent celles qui présentèrent des brûlures importantes de l'abdomen, brûlures qui nécessitaient des pansements de longue durée. C'étaient surtout les intestins

qui avaient été atteints par les rayons. Lorsqu'il s'aperçut de son erreur, l'expérimentateur changea de méthode en faisant une irradiation plus basse... Quelque temps après cette première phase de l'expérience, on procédait à l'ablation de l'un des ovaires, soit par laparatomie médiane, soit pas incision suspensive horizontale — ceci tous jours pour montrer la diversité de leurs capacités — quoique cette dernière manière de faire offrit plus de danger de suppuration. Il y eut des décès, il y eut des complications, des aggravations de tuberculose pulmonaire, vu l'absence d'examen préalable. »

3^o * ... « Ce matin, j'ai une fillette de douze ans, dont le ventre, largement ouvert, n'a pas été recousu. Elle a subi une stérilisation. Cette malheureuse gosse sert d'expérience à son bourreau, le docteur Treit..., qui surveille, par la plaie béante, les suites de son opération. C'est la porte ouverte à la paille, aux poux, à toute la saleté qui habite sa paillasse, car le pus a tôt fait de réduire en bouillie son pansement en papier. Je la bande très fort avec une vieille chemise, mais elle arrache tout ce que je lui mets, et, malgré les coussins que je tâche de glisser sous elle, son lent gémissement plane sur tout le dortoir et me hante encore maintenant. »

* Cécile Goldet.

Cette étude qui évoque les camps de déportation paraît en temps opportun. Au moment où, tant en France qu'à l'étranger, l'opinion publique a tendance à oublier le régime concentrationnaire, les témoignages qu'apporte « Tragédie de la Déportation » montreront à ceux qui ne l'ont pas encore cru ou compris, ce que fut une entreprise méthodique et systématique d'avilissement humain et d'extermination.

* Librairie Hachette.

**

The Scourge of the Swastika

Lord Russell

A l'appui de ce que nous venons de vous dire, nous sommes heureuses de pouvoir vous parler du livre que vient de publier Lord Russell « The Scourge of Swastika ». Nous en remercions M^{me} Ferriday, Présidente des Amis de l'A.D.I.R. à New-York, dont vous connaissez l'attachement à notre Association et qui de passage à Paris, nous l'a communiqué.

Vous n'ignorez pas que Lord Russell a préféré abandonner ses hautes fonctions, plutôt que de renoncer à faire paraître son récit des crimes de guerre nazis. A la suite de cet événement l'émotion soulevée en Angleterre fut telle, que la première édition de « The Scourge of Swastika » fut épuisée avant que le livre ne soit mis en vente officiellement.

La presse anglaise s'en est également saisi et le Daily Telegraph constate que les atrocités commises par les Allemands pendant la guerre furent si nombreuses et si monstrueuses, qu'une grande partie des lecteurs restent perplexes et incrédules.

Le livre de Lord Russell examine tour à tour :

— Les moyens tyranniques employés par Hitler;

— Les souffrances et l'assassinat des prisonniers;

(fin page 6)

AVANTAGES ACCORDÉS AUX A.C. & V.G.

PENSIONS D'INVALIDITÉ.

— Sont attribuées de 10 à 100 % par échelon de 5 %. A partir de 85 % peuvent s'y ajouter :

— L'allocation aux grands invalides (art. L. 31) :

— n° 1 à 5 bis selon le cas, ces allocations ne sont pas cumulables entre elles;

— n° 6, pour les invalides cumulant des degrés (art. 16) et l'allocation (art. 18);

— n° 7, pour les invalides amputés d'un membre (cumulable avec les autres allocations);

— n° 8, pour les bénéficiaires de l'art. 18 (aveugles, paraplégiques, hémiplégiques, amputés ou impotents des deux membres, amputés des deux mains).

En application de l'art. 11 de la loi du 31 décembre 1953, l'allocation n° 8 est également attribuée aux bénéficiaires de l'art. 18 non atteints des infirmités ci-dessus désignées, mais qui totalisent une invalidité d'au moins 200 % calculée par addition des différents taux afférents aux diverses invalidités dont ils sont atteints.

— L'allocation pour recours à une tierce personne, s'élevant au quart de la pension (art. L. 18). Dans certains cas il peut être attribué l'allocation double (art. L. 18).

— L'allocation aux implaçables (même si la pension est inférieure à 85 % (art. 13, loi du 31-12-53).

— La majoration de pension pour enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, lorsque la pension est inférieure à 85 %.

— Les allocations du code de la famille, si la pension est égale ou supérieure à 85 % jusqu'à 15 ou 17 ans si l'enfant est en apprentissage ou bien 20 ans s'il poursuit ses études. La majoration pour enfant est rétablie si l'enfant ayant moins de 18 ans a cessé de donner lieu au paiement des allocations du code de la famille. D'autre part, la majoration est maintenue (sauf dans le cas où l'enfant est hospitalisé aux frais de l'Etat) au-delà de 18 ans si l'enfant est infirme dans l'incapacité absolue de gagner sa vie.

— L'allocation pour indemnité de soins pour tuberculose (art. L. 41) est accordée à tout pensionné non hospitalisé, mais se soignant sous la surveillance d'un organisme antituberculeux et à la condition qu'il cesse tout travail lucratif. Elle ne se cumule pas avec l'allocation n° 5 bis aux grands invalides.

SOINS GRATUITS ET HOSPITALISATION.

— Il est délivré pour la ou les infirmités ayant donné lieu à l'octroi de la pension un carnet à souches dit « carnet de soins ». Les différents volets sont détachés par le médecin, le pharmacien, etc. qui se font régler trimestriellement et directement par l'administration.

— En cas de changement de domicile le carnet doit être présenté à la mairie qui détachera le feuillet de changement d'adresse.

— Pour le renouvellement du carnet, remettre à la Mairie la couverture du carnet.

— Les soins gratuits et l'hospitalisation ne sont pas accordés pour des maladies ou accidents autres que ceux pour lesquels le titre de pension a été délivré.

— En cas d'hospitalisation, s'assurer au préalable que l'établissement est agréé par l'administration.

— Le pensionné a droit à la gratuité du voyage pour aller et revenir de la localité où il se fait hospitaliser.

S'il ne peut voyager seul, son guide y a également droit.

— L'invalidé se fait rembourser le voyage par la commission départementale des soins gratuits en l'accompagnant du récépissé du titre de transport.

— S'il ne peut avancer les frais de voyage, le signaler au maire de sa résidence ou au délégué interdépartemental qui lui fera parvenir soit un bon de transport, soit un mandat représentant les frais du voyage aller. Pour le voyage de retour, le signaler au maire de la localité où se trouve l'établissement hospitalier ou au délégué interdépartemental de la commission des soins gratuits, il sera procédé de même.

— Outre la gratuité du voyage, le pensionné a droit à une indemnité de route et de séjour (art. D 53 à D 96 et A 19).

CURES THERMALES.

— Elles peuvent être remboursées aux pensionnés :

1° Avec hospitalisation;

2° Sans hospitalisation.

— Si l'y a non hospitalisation, un remboursement total ou partiel des frais d'hébergement peut être effectué en faisant la demande à l'O.D.C.

— De toute façon une demande d'entente préalable doit être faite :

— avant le 1^{er} mars pour Vichy et Hammam Righa;

— avant le 10 mars pour les stations ouvertes une partie de l'année;

— n'importe quand pour les stations ouvertes toute l'année.

— Faire la demande à M. le Délégué interdépartemental en précisant : identité, âge, taux d'invalidité, nature de l'infirmité et en joignant certificat de médecin constatant la nécessité de la cure. La décision est prise soit sur pièces, soit après visite au centre de réforme.

— Liste des stations ouvertes aux pensionnés :

a) Une partie de l'année : Bagnoles-de-l'Orne, Barèges, Bourbon-l'Archambault, Bourbonne-les-Bains, Chatelguyon, Capvern, Hammam-Righa, Lamalou-les-Bains, le mont Dore, Plombières, Royat, Saint-Nectaire, Vichy.

b) Toute l'année : Amélie-les-Bains, Dax, Salies-de-Béarn.

— Le voyage aller et retour du domicile à la station est gratuit, un bon de transport est envoyé avec l'entente.

APPAREILLAGE.

— Il est attribué gratuitement au pensionné dont l'état de l'infirmité (donnant lieu à pension) le nécessite, un appareillage de prothèse ou d'orthopédie (corset, bras, jambe, canne d'aveugle, lunette, appareil acoustique, etc.).

— L'appareil reste la propriété de l'Etat et est réparé et entretenu par celui-ci.

— Pour les infirmités le nécessitant, un ou deux fauteuils roulants sont fournis. La question est à l'étude pour fournir un fauteuil roulant motorisé à certains invalides.

IMMATRICULATION A LA SECURITE SOCIALE.

— Les pensionnés à plus de 85 % et les veuves de guerre non remariées titulaires d'une pension au taux normal, les aveugles de la Résistance sont affiliés obligatoirement à la Sécurité Sociale même s'ils ont déjà la qualité d'assuré, sauf s'ils sont assujettis au titre d'une activité professionnelle (loi 50-879 du 29-7-50, art. A 176 du code).

— Les pensionnés titulaires des soins gratuits (art. L 115), assurés sociaux, sont dispensés à titre personnel de la participation aux frais médicaux et pharmaceutiques pour les infirmités autres que celles leur ouvrant droit au bénéfice de l'article L 115 ; ils peuvent prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité si leur état a subi une aggravation non susceptible d'être indemnisée au titre du code des pensions et si le degré total d'incapacité est de deux tiers au moins (art. 81 et 82, *Ordonnance du 19-10-45, art. A 175 du code*).

EMPLOIS RESERVES.

— Tout pensionné peut y prétendre.

— Il n'y a pas de limite d'âge (sauf incompatibilité avec l'emploi désiré), sous réserve de n'avoir pas atteint l'âge de la retraite.

— Pour les militaires et marins de carrière réformés et les engagés, rengagés et commissionnés, il existe un délai pour le dépôt de la demande qui est de trois ans après l'octroi de la pension.

— Le postulant doit satisfaire à des examens d'aptitude physique et professionnelle qui ont lieu en principe tous les trois mois.

— Si le résultat des examens est satisfaisant et que le candidat est admis, il est inscrit sur les listes d'emplois réservés, mais doit cependant attendre la vacance du poste désiré.

— Les emplois accessibles peuvent être « de bureau » ou « manuels », dans tous les ministères, la Préfecture de Police, la Banque de France, le Crédit Commercial Foncier, la Cie Générale des Eaux, la Régie Autonome des Transports Parisiens, l'Électricité de France, le Gaz de France, la Société Parisienne d'Air comprimé, la Société Nationale des Chemins de Fer Français, la Société d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes (art. D 311 à D 360 du code).

RETRAITE DU COMBATTANT.

— Désormais fixée à l'indice de pension 33 et soumise au rapport constant, la retraite est attribuée aux possesseurs de la carte à l'âge de 65 ans. Elle peut être, si l'intéressé bénéficie par anticipation d'une retraite sociale, attribuée, à 60 ans s'il est inapte au travail ou à l'âge de 50 ans s'il est bénéficiaire de l'assistance aux vieillards infirmes et incurables, ou à certaines catégories d'aveugles et aux grands infirmes civils.

— Les anciens combattants qui étaient titulaires de la retraite ou avaient formulé avant le 31-12-53 une demande pour obtenir la retraite du Combattant bénéficieront du régime antérieur, de même que les anciens combattants qui avaient formulé leur demande avant le 31-12-53 et qui n'ont pu l'obtenir en temps voulu. (*Application de l'article 36 de la loi du 31-12-53*)

— La retraite est cumulable avec d'autres retraites ou pensions. Elle est incessante et inaliénable et n'est pas soumise ni à l'impôt cédulaire ni à la surtaxe progressive.

— Il faut en faire la demande dans l'année précédant l'âge de la retraite (art. L 253 à L 261).

— Si elle est attribuée à 50 ans, elle est payable semestriellement. A plus de 55 ans trimestriellement (art. R 236 à R 245).

(Suite au verso)

PRETS ACCORDES PAR L'O.N.C.

— Ils peuvent être accordés aux anciens P.G., aux déportés, aux veuves de guerre, aux réfractaires, aux membres des F.F.L. engagés avant le 1-8-43, aux pensionnés de guerre.

a) Des prêts d'honneur. Maximum 15.000 fr. Intérêt 1 %.

b) Des prêts agricoles. Maximum 15 à 20.000 fr. Intérêt 1 % remboursables en 10 ans.

c) Des prêts hypothécaires pour propriétés rurales. Montant maximum du prêt après expertise de la propriété le quart de sa valeur avec une valeur maximum de 200.000 fr. Tous les frais, expertise, notaire, etc., à la charge de l'emprunteur. Intérêt 1 %. Le remboursement devra être complètement effectué avant l'âge de 70 ans du candidat.

d) Prêts professionnels, pour extension d'un commerce, d'une industrie, d'une exploitation agricole. Maximum 15 à 20.000 fr. Intérêt 1 %. Remboursable en 10 ans.

e) Prêts complémentaires d'apport, pour construction d'H.B.M. ou d'H.L.M. Peut être de 1/8^e du coût total de l'immeuble avec maximum de 50.000 fr. Intérêt 1 %. Remboursable en 10 ans maximum.

f) Prêts immobiliers hypothécaires, pour l'achat de maisons bâties ou modifications à celles-ci. Maximum 30.000 fr. Intérêt 1 %. Remboursables en 10 ou 15 ans selon les cas.

g) Prêts pour émigration en Nouvelle-Calédonie.

En aucun cas les prêts ou secours accordés ne peuvent dépasser 100.000 fr. (art. L 325 à L 332).

SECOURS ACCORDES PAR L'O.N.C.

— Des secours, qui ne sont pas un droit, peuvent être accordés facultativement par une commission de l'O.N.C., aux pensionnés de guerre dont la situation est jugée digne d'intérêt. Ils ne peuvent en aucun cas revêtir le caractère d'une aide permanente.

a) Secours ordinaires. Pour maladie, charges de famille, chômage, en cas de sinistre collectif (inondation, séisme, bombardements, etc.).

b) Secours aux invalides en instance de pension.

c) Secours aux ex-pensionnés revisés.

d) Secours aux implacables.

e) Secours aux mutilés incapables de travailler régulièrement.

f) Allocations journalières de maladie.

g) Secours remboursables. Maximum 8.000 fr. Intérêt 1 %.

h) Secours d'urgence en cas de décès ou de disparition.

i) Secours pour cures thermales des bénéficiaires de l'art. L 115 sans hospitalisation (art. L 333 et L 334. Circulaire B 1715 du 18-2-54).

BONIFICATIONS AUX FONCTIONNAIRES.

— Bonifications et avantages de carrière aux fonctionnaires ayant participé d'une manière continue et effective à la Résistance (*loi du 26-9-51*).

— Bonifications d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1939-1945 et d'Indochine (*loi du 19-7-52, art. 6*).

— D'autre part, l'art. 35 de la loi du 3-12-53 permet aux fonctionnaires internés et déportés de la Résistance contraints, par leur état de santé à demander la retraite anticipée, de bénéficier des dispositions prévues aux art. 39, 40, 41 du code.

Nous signalons que le Conseil d'Etat n'a pas encore pris position, à ce jour, pour les majorations d'ancienneté pouvant influer sur les avancements d'échelon

et de classe et par suite sur l'avancement en grade.

CARTE D'INVALIDITE.

— Les pensionnés dont la carte porte la mention « station debout pénible » ont droit à la priorité dans les administrations, services publics, transports publics et tous magasins de commerce.

— Les guides des invalides (art. 18) ont droit à une carte spéciale de priorité valable lorsqu'elle est présentée avec la carte d'invalidité du pensionné (art. L 322 et L 323).

REDUCTION SUR LA S.N.C.F.

— Sur présentation de sa carte d'invalidité, tout pensionné d'au moins 25 % ainsi que les aveugles de la Résistance ont droit à une réduction :

de 50 % pour les pensionnés de 25 % à 45 %;

de 75 % pour les pensionnés de 50 % et plus.

— Le guide d'un pensionné 100 % + art. 18 a droit à la gratuité du voyage (art. L 320, L 321).

— Les veuves de guerre non remariées ayant deux enfants d'âge scolaire à charge ont droit à un voyage aller et retour par an au tarif des congés payés (art. L 324 bis du code).

— Les guides des invalides non bénéficiaires de l'art. 18, et en possession de la carte d'invalidité spéciale ont droit, en compagnie du pensionné, à 75 % de réduction (art. A 172).

REDUCTION SUR LES TRANSPORTS EN COMMUN DE LA R.A.T.P.

(Autobus et Métro).

— 50 % de réduction, sur présentation de la carte spéciale, pour les pensionnés de guerre habitant les départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, si leur localité de résidence est desservie par la R.A.T.P. Sinon, ils doivent produire un certificat de leur employeur s'ils viennent travailler à Paris.

INDEMNITE POUR PERTE DE BIENS.

— Les déportés et internés résistants et politiques peuvent opter pour l'indemnité forfaitaire de 60.000 fr. pour les déportés et de 15.000 fr. pour les internés, ce qui les dispense de toute justification. S'ils n'acceptent pas ce mode d'indemnisation, ils bénéficieront de l'indemnité correspondant à leur perte réelle et dont le règlement en espèce est prévu avant le 31-12-57.

Les déportés et internés, résistants ou politiques de la guerre 1914-1918 bénéficieront de l'indemnité forfaitaire.

PECULE.

— Le pécule est accordé aux prisonniers de guerre, aux déportés et internés politiques ou à leur ayant cause. Il est de 400 fr., par mois de captivité pour les P.G., ou d'internement pour les internés politiques. Le pécule est porté à 1.200 fr. par mois d'internement ou de déportation pour les déportés politiques.

En application de l'article 39 de la loi du 31-12-53, les déportés et internés politiques et résistants de la guerre 1914-1918 ont également droit au paiement du pécule.

Il est à noter que les déportés et internés résistants de la guerre 1939-1945 ne perçoivent pas de pécule puisqu'ils bénéficient de la solde de captivité dont le règlement relève des attributions du Secrétariat à la Guerre.

D'autre part les déportés politiques ou résistants ou leur ayant cause ont droit à la prime de déportation de 8.000 fr.

VEUVE DE GUERRE ET ORPHEINS.

— Il est alloué aux veuves de guerre

une pension soit au taux normal soit au taux de réversion.

Si les intéressées ont des enfants à charge, la pension est augmentée d'un supplément familial, auquel s'ajoutent les allocations du code de la famille.

Lorsque les enfants cessaient d'ouvrir droit aux prestations familiales, la veuve perçoit jusqu'à ce que ses enfants aient 18 ans une majoration de pension.

Si l'enfant est infirme et a dépassé l'âge donnant lieu au paiement des prestations familiales, la veuve perçoit en supplément une allocation spéciale.

— L'orphelin de père et de mère perçoit jusqu'à sa majorité une pension correspondant à la pension de veuve au taux spécial. Cet orphelin, s'il a la qualité d'enfant à charge, a droit au supplément familial. S'il s'agit de plusieurs orphelins de père et de mère, il est attribué pour l'ensemble une pension principale à laquelle s'ajoute les suppléments familiaux correspondant au nombre d'enfants à charge. Ces orphelins bénéficient aussi des allocations du code de la famille, si elles ne sont pas déjà versées à leur tuteur.

L'orphelin de guerre infirme et dans l'incapacité de travailler conserve soit après sa majorité, soit après 18 ans, la pension ou la majoration de pension auquel il a droit. Cette pension est portée au taux spécial lorsque l'orphelin cesse d'avoir droit à l'allocation spéciale, c'est-à-dire lorsqu'il devient seul bénéficiaire de la pension principale, par suite du décès de sa mère.

— Les pupilles de la nation bénéficient de nombreux avantages :

Etant jeunes : placement, colonies de vacances, bourses d'études.

Après leur majorité : prêts d'honneur, de mariage, et des subventions exceptionnelles non remboursables.

AVANTAGES FISCAUX.

— Sont affranchies de l'impôt sur le revenu, taxe proportionnelle et surtaxe progressive, les pensions, traitements et salaires servis en vertu des lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919. C'est-à-dire pensions militaires, pensions aux victimes de guerre, pensions aux victimes civiles, retraite du combattant, traitements de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire, allocations d'attente des dommages de guerre, ainsi que l'indemnité de perte de bien. (*Code des impôts*, art. 81 — 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, et art. 157, 4^e.)

— Pour l'impôt sur le revenu (surtaxe progressive), pour les revenus autres que les pensions, traitements et salaires servis en vertu des lois des 3-3-19 et 24-6-19, les revenus imposables des catégories suivantes bénéficient d'un abattement dit « part ». Abattement appliqué par le perceleur selon la déclaration annuelle établie par le contribuable :

a) une part : les célibataires, divorcés, veufs sans enfants à charge;

b) une part et demie : les célibataires, divorcés, veufs sans enfants à charge mais entrant dans les sous-catégories suivantes :

I) ayant des enfants majeurs;

II) ayant eu des enfants décédés à 16 ans ou plus, ou décédés par suite de faits de guerre;

III) les invalides civils et militaires pensionnés à 40 % et plus;

IV) les titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité;

V) veuves de guerre, de militaires ou de victimes civiles de guerre;

VI) s'ils ont adopté un enfant, à condition que l'enfant adopté ait été à charge depuis l'âge de 10 ans et ne soit pas décédé avant l'âge de 16 ans;

Le Service Social est à votre service

Nous avons été heureuses de recevoir vos cartes postales qui nous prouvent que vous avez su apprécier l'heureuse époque de détente des « grandes vacances ». Nous commençons à vous voir revenir une à une, reposées et plus courageuses.

Chaque année, à la rentrée, comme les enfants, nous sentons toutes un plaisir plus vif à reprendre notre travail.

Votre Service Social n'échappe pas à cette atmosphère. C'est pourquoi, ayant pu constater à notre permanence du lundi que nous n'avions pas le temps matériel de nous entretenir comme il le faudrait, et que souvent, il vous fallait trop longtemps attendre votre tour, nous avons pensé à instituer un deuxième jour de permanence le jeudi après-midi, de deux heures à six heures.

Nous signalons à certaines d'entre vous qui n'ont pu obtenir leur carte D.I.R. pour des raisons administratives, et qui possèdent en compensation la carte D.I.P., que les victimes civiles ont désormais les mêmes droits que les victimes de guerre, quant à l'immatriculation à la Sécurité Sociale des pensionnés à 85 % et plus. Qu'elles n'hésitent pas à nous écrire, afin que nous fassions les démarches nécessaires.

L'Assistante sociale.

AVIS

M^{me} Marie-Thérèse Henry remercie sincèrement les personnes qui se sont cotisées pour remplacer son manteau de fourrure égaré à la vente de solidarité.

Nous rappelons aux déléguées qui ont la possibilité d'y répondre et qui ne l'ont pas encore fait, notre circulaire du 12 mai 1954, indiquant un moyen d'augmenter l'effectif de notre association.

Notre désir est en effet d'avoir le plus possible d'adhérentes, ce qui nous permet d'obtenir des subventions plus élevées et ainsi de satisfaire dans une plus large mesure aux demandes de nos camarades.

D'autre part, nous demandons aux Sections, afin que notre association soit représentée dans les fêtes et manifestations officielles, d'élire une camarade, libre de son temps, choisie parmi les aînées, pouvant éventuellement aider la déléguée, mais dont la mission essentielle serait de personnaliser l'A.D.I.R. dans toutes les cérémonies. Nous n'aurions plus à déplorer, comme nous avons eu à le faire cette année, au moment des manifestations du 10^e anniversaire et des fêtes des deux anniversaires, l'absence de notre Association. Cette camarade sera élue pour un an.

Enfin, nous aimerions que chaque année, au mois d'octobre, les déléguées regroupent leurs adhérentes. Elles profiteraient de cette réunion pour élire la camarade chargée de remplacer la déléguée à l'Assemblée Générale, au cas où celle-ci ne pourrait pas y assister.

LA VIE DE NOS SECTIONS

— Le 15 mai, nous étions invitées à déjeuner par M^{me} Girou, « Amie de l'A.D.I.R. » au château Labarrière à Cubzac-les-Ponts. (Elle avait été notre invitée d'honneur à notre déjeuner de juillet dernier.) Ma dernière piqûre de pénicilline avait été faite le matin même et j'étais heureuse de pouvoir accompagner nos camarades qui ont été enchantées de l'accueil charmant que nous avons reçu.

J'ai eu de la chance de pouvoir en profiter puisque quatre jours après, je « pavoisais » à nouveau !

Il est réconfortant de rencontrer encore quelque sympathie et nous en avons eu un témoignage par le don spontané que nous a fait un Monsieur que personne de nous ne connaissait, mais qui assistait par hasard à notre embarquement dans la camionnette qui nous amenait à Cubzac, il s'est enquis de nous et apprenant notre qualité de déportées et que nous nous rendions à un déjeuner, nous a offert trois bouteilles de Château-Peneau, dont il est propriétaire. N'est-ce pas chic !

La Section Girondine.

— Le jeudi 27 mai 1954, la section comprenant les départements de Haute-Savoie, Savoie et Ain, se réunissait, pour sa sortie annuelle.

Le lieu du rassemblement était, comme toujours l'Auberge du Lyonnais à Annecy. C'est de là que le petit groupe s'engagea, le long des quais, si pittoresques, du canal du Tiou, pour rejoindre l'embarcadère du bateau à vapeur qui dessert les rives du lac.

Au port de Veyrier nous mettons pied à terre et grimpons jusqu'au village, où l'hôtel du Col Vert, avec sa terrasse surplombant le lac avait été choisi comme but de la promenade.

Une réunion eut lieu, en plein air (le temps était radieux), avant le repas.

Y étaient présentes :

M^{mes} Davinroy, venue gentiment de Genève se joindra à nous, comme elle le fait tous les ans, Dupraz, Collet, Damm, Nicllet, Lamy, Saulnier, Blandin, Guillot, Monet, Clair, Chaffard, Chabot, Chappaz, Vaillot.

M^{me} Vaillot, déléguée de l'A.D.I.R. pour les trois départements, remercie M^{me} Davinroy d'avoir bien voulu honorer de sa présence cette réunion et regrette qu'un concours malheureux de circonstances prive la section de l'arrivée d'une déléguée de Paris. Elle lit les lettres d'excuses (quelques malades, des réunions de famille en retiennent quelques autres loin de nous).

Elle insiste, une fois encore, sur la nécessité de la demande de réforme, et retrace les différentes formalités à effectuer pour l'obtention d'une pension d'invalidité.

Après avoir répondu à quelques renseignements individuels, M^{me} Vaillot lève la séance et l'on passe à la salle à manger.

Le repas, savoureux et savamment préparé, s'est déroulé dans une ambiance de gaieté et de satisfaction générale.

L'après-midi, le téléphérique nous transporte sur la cime du mont Veyrier, découvrant son panorama unique sur les chaînes du mont Blanc et des Aravis, les lacs d'Annecy, du Bourget et Léman, que relient des vallées verdoyantes.

C'est le plus tard possible que nous redescendons pour regagner Annecy, où chacun reprendra la direction de sa localité, reconfortée par l'affection que chaque année elle retrouve dans cette bonne ambiance de camaraderie.

La Section Savoyarde.

— Nous avons eu dimanche notre cérémonie traditionnelle en l'honneur de la mémoire de notre chère Martine Bernard. Après une messe en la cathédrale, nous nous sommes rendues sur sa tombe pour la fleurir et nous y recueillir.

A l'issue de cette cérémonie du souvenir, un repas amical en commun se termina chez notre amie M^{me} Carette qui reçut fort gentiment les fidèles qui se retrouvent toujours avec plaisir.

Juillet 54.

La Section du Nord.

— Le dimanche 23 mai une réunion a eu lieu chez M^{me} Flamencourt.

Très cordiale réception en présence de notre dévouée secrétaire générale, M^{me} Ferrières, revenue spécialement du Midi pour se trouver avec nous.

A nos fidèles habituées M^{mes} de Robien, Ouvrard, M. et M^{me} Marchand, les Vendômoises M^{mes} Billard et Moreau s'étaient joints M^{me} Durand, internée à Orléans, M. Chollet, mari de notre regrettée camarade M^{me} Chollet, dont Marie-Thérèse Billard put évoquer quelques souvenirs précis des derniers jours qu'elles vécurent ensemble. Nous avions aussi M^{me} Gérondeau, mère de notre camarade Suzanne Gérondeau, morte au retour du camp de Bergen Belsen. Un souvenir en suscite un autre et quelques pages de ce passé dramatique sont tournées, rendues plus vivantes par quelque évocation précise. L'après-midi se passa vite, un petit tour dans l'élevage amena une diversion.

Beaucoup d'absentes pour réunion de famille et plus encore pour maladies. On parla aussi de notre A.D.I.R. et de notre Assistante sociale dont l'aide nous est si efficace.

La Section du Loiret.

— Le 26 septembre, à Vendôme, après une amicale réception chez notre camarade, D^r France Emond, les Vendômoises nous firent les honneurs de leur belle cité riche en souvenirs historiques.

Un déjeuner excellent, où nous avons apprécié les spécialités du pays, nous réunîmes une dizaine : M^{mes} Emond et Billard, M^{me} Billard, les organisatrices ; M. Chollet, M. et M^{me} Martin de Chartres, M^{me} Dumans de Mondoubleau, les Orléanaises M^{mes} Poirier, Wilkinson et Flamencourt.

Dans l'après-midi, très intéressante visite au musée riche en collections archéologiques et folkloriques. Très cordiale réception chez M. Chollet et visite aux enfants de M^{me} Billard qui nous montrèrent avec fierté leur maison neuve construite par eux-mêmes et leurs camarades et permettant de loger une belle famille de cinq enfants. Félicitations à ces jeunes Français courageux.

Beaucoup d'absentes encore et la plupart pour cause de maladie ; nous leur souhaitons meilleure santé et formons le projet de rendre visite aux Blésoises pour la prochaine réunion.

La Section du Loiret.

Carnet Familial

MARIAGES

Notre camarade M^{me} Pierrette Brochay a épousé M. Raoul Rossi. Paris, le 1^{er} juillet 1954.

Notre camarade M^{me} Germaine Barthes a épousé M. Pierre Bes. Tananarive, le 17 juillet 1954.

M^{me} Anne-Marie Besnard, fille de notre camarade M^{me} Besnard, a épousé M. Bernard Lavillaugouet. Orléans, le 24 juillet 1954.

NAISSANCES

Jean-Pierre, fils de notre camarade M^{me} Suzanne Chaumet, ex-Leboindre. Le 5 mai 1954.

Pascal, fils de notre assistante sociale adjointe M^{me} Ramanoelina. Paris, le 27 mai 1954.

Anne, fille de notre camarade Alice Garreau, née Jeannin. Issy, le 15 juin 1954.

Mireille, petite-fille de notre déléguée de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges, M^{me} Cayotte. Tananarive, le 2 juillet 1954.

Yvon, deuxième fils de notre camarade M^{me} Camus. Randonnai, le 20 juillet 1954.

Catherine, treizième petit-enfant de notre présidente M^{me} I.-R. Delmas. Paris, le 26 juillet 1954.

Hélène, fille de notre camarade M^{me} Marie Fillet, née Médard. Tours, le 1^{er} septembre 1954.

Jocelyne, petite-fille de notre camarade M^{me} Malzac. Clermont-Ferrand, septembre 1954.

Gilles, fils de notre camarade M^{me} Maguin, née Jankowski (Chonchon). Paris, le 19 septembre 1954.

DECES

M. Daniel Sivadon, père de notre camarade M^{me} Jane Sivadon. Le 1^{er} juin 1954.

M. René Lorient, mari de M^{me} Lorient. Paris, le 20 juin 1954.

M. Belletrud, mari de notre camarade M^{me} Belletrud. Paris, juin 1954.

M^{me} Ethève, mère de notre camarade M^{me} Ethève. Le 21 août 1954.

Notre camarade M^{me} Dorothee de Ripper. Paris, le 10 septembre 1954.

DECORATIONS

La Médaille Militaire et la Croix de Guerre ont été remises à notre camarade M^{me} Belleville, le 19 juin, par le général Collioure, au cours d'une prise d'armes à Paris, dans la cour des Invalides.

Ont été promues au grade de Chevalier de la Légion d'Honneur nos camarades :

M^{me} Marthe-Marguerite Olivaux, ex-L'Herminier;

M^{me} Marguerite Meunier;

M^{me} Marc Le Guillerme.

La Médaille de la France Libérée a été attribuée à nos camarades :

M^{me} Joséphine Delavigne, née Loiseleur, présidente d'honneur et déléguée honoraire de notre section de Nantes;

M^{me} Germaine Hommel, née Lapeyre, à Fermanville;

M^{me} Aline Liège, née Jeudon, à Le Breuil-sur-Mérizé;

M^{me} Marguerite Phlypo, née Laebens, à Roubaix;

M^{me} Cécile Troller, née Devaquez, à Paris.

Avantages aux A.C.

(suite de la page 4)

c) deux parts : pour les mariés sans enfants à charge et les célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge;

d) deux parts et demie : les mariés et veufs 1 enfant à charge et les célibataires ou divorcés 2 enfants à charge;

e) trois parts : les mariés et veufs 2 enfants à charge et les célibataires ou divorcés 3 enfants à charge;

f) chaque enfant à charge au delà ajoute une demi-part.

(*Code des impôts, art. 195 b et c modifiés*)

Le guide d'un pensionné de guerre bénéficiaire du statut des grands invalides et la voiture du pensionné (de 8 à 11 CV) ne peut être considéré comme élément du train de vie imposable. (*Code des impôts, art. 168*)

Les pensionnés pour affections des membres inférieurs sont exonérés de la taxe sur les vélocipèdes. (*Code des impôts, art. 554*)

Les dons et legs effectués à un pensionné de 50 % et plus sont soumis à un droit de mutation de 14 % seulement au lieu des droits ordinaires. (*Code des impôts, art. 783*)

En cas de décès d'un pensionné, son conjoint, s'il ne travaille pas, bénéficie d'une réduction de 50 % sur les droits de succession, à condition : 1^o que la valeur nette recueillie soit inférieure à 500.000 francs; 2^o que l'ensemble des revenus imposables des deux époux ne dépasse pas 100.000 francs. (*Code des impôts, art. 787*)

Sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement les pensionnés pour une invalidité ne leur permettant pas de signer. (*Code des impôts, art. 1166*)

Sont exonérées de tous impôts les allocations d'attente des dommages de guerre. (*Code des impôts, art. 1179*)

Sont exempts des droits de mutation par décès, les successions de déportés, décédés en déportation, pour les descendants, descendants et conjoints, sur présentation d'un certificat militaire ou civil établissant les circonstances du décès. (*Code des impôts, art. 1235*)

Sont exempts des droits de timbre, les certificats délivrés par les maires ou notaires, aux pensionnés, en vue de faire encaisser leur pension par un tiers, à condition que le pensionné ne puisse se déplacer ou ne sache pas signer. (*Code des impôts, art. 1263*)

Sont dégrevés d'office de la contribution foncière, pour l'immeuble habité exclusivement par eux, les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles bâties, âgés de plus de 65 ans au 1^{er} janvier de l'imposition ou atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir, par leur travail, aux nécessités de l'existence, à la condition que, sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1949, ils n'eussent pas été passibles, en raison des bénéfices ou revenus de l'année précédente, de l'impôt général sur le revenu ou d'un des impôts frappant les bénéfices ou revenus professionnels.

Les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles bâties peuvent obtenir de la juridiction gracieuse le dégrevement total ou partiel des cotisations afférentes à leur immeuble lorsque les revenus qu'ils en tirent, joints à leurs autres ressources, ne leur permettent pas de satisfaire aux besoins normaux de l'existence et de s'acquitter envers le Trésor. (*Code des impôts, art. 1398*)

N'est pas assujetti à la contribution foncière pour l'immeuble qu'il habite, le propriétaire ou l'usufruitier âgé de plus de 75 ans, à condition qu'il ne soit possible ni de la surtaxe progressive ni de la taxe proportionnelle sur les bénéfices ou revenus professionnels et que l'immeuble ne fasse pas l'objet d'une location. (*Loi 54-817 du 14-8-54, art. 35*)

Le dégrèvement de la contribution mobilière peut être accordé dans les mêmes conditions que celles de l'art. 1398. Il est toutefois spécifié que le contribuable soumis à la taxe sur les locaux insuffisamment occupés, ou habitant en commun avec des personnes ne rentrant pas elles-mêmes dans l'art. 1398, ou ayant plusieurs résidences, ne peut bénéficier de ce dégrèvement. (*Code des impôts, art. 1435*)

Le Service Administratif

(à suivre)

Section Parisienne

A l'occasion de la Fête des Rois, la section parisienne organise une réunion qui aura lieu au Foyer de l'A.D.I.R., 4, rue Guynemer, le dimanche 9 janvier 1955, à 16 heures. On tirera les rois et une distribution de jouets et de friandises sera effectuée aux enfants de nos adhérentes qui se seront fait inscrire à l'avance. Il ne sera pas envoyé de convocations.

Nous rappelons à nos camarades que nos dîners du lundi ont repris et ont toujours lieu, 4, rue Guynemer.

Repas de Kommandos

Toutes nos camarades sont invitées à participer à nos repas de Kommandos en se faisant inscrire au plus tard huit jours avant les dates fixées comme suit :

Diner le samedi 27 novembre 1954 pour les 57.000;

Déjeuner le dimanche 30 janvier 1955 pour toutes nos camarades à l'occasion de notre Assemblée générale;

Diner le samedi 12 mars 1955 pour les 27.000;

Diner le samedi 11 juin 1955 pour toutes nos camarades (dîner de fin d'année).

Ces repas auront lieu à la Maison de la Mutualité, 24, rue Saint-Victor

Chronique des Livres

(suite)

Les crimes de guerre sur mer; Les souffrances et l'assassinat des populations civiles en territoires occupés; Le travail obligatoire; Les camps de concentration; La liquidation de la question juive.

Dans son épilogue, Lord Russel relate qu'en 1945 le public put visiter le camp de Dachau. Il termine ainsi : « Comme le visiteur passait dans ces salles et regardait la scène de tant de tragédies et de souffrances, l'odeur fétide des corps en décomposition et de la chair carbonisée semblait monter à ses narines; comme il respirait à nouveau l'air frais et levait les yeux vers le ciel pour oublier cette vision d'enfer, que vit-il?... clouée à un mât sur le toit du crématorium, une petite boîte en forme de nid, pour les oiseaux de proie, placée là par quelque « Schizophrenic » S.S. Alors, et alors seulement, il fut possible de comprendre comment une nation qui donna au monde Gœthe et Beethoven, Schiller et Schubert, donna aussi Auschwitz et Belsen, Ravensbrück et Dachau. »

G. F.